

OBJET : Arrêté de poursuite d'exploitation du Centre commercial « Les Quais de Séné – Parc de stationnement couvert (parking souterrain).

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R164-4 et R143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R164-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable de la Commission de l'arrondissement ERP de Vannes du 26 juin 2022.

Vu l'arrêté municipal en date du 4 avril 2017 autorisant l'ouverture du Parc de stationnement couvert (parking souterrain) – « LES QUAIS DE SENE » au public.

ARRETE

Article 1^{er}:

La SCI POULFANC 4 représentée par Monsieur Vincent BARDON, de type PS classé en PS Supérieur à 250 véhicules sis 11 rue Cousteau, est autorisé à poursuivre l'exploitation du parking dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis à savoir jusqu'au 2 septembre 2022 :

- Assurer une maintenance régulière par un professionnel qualifié des installations électriques, du désenfumage mécanique, du système d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs d'obturation coupe-feu. De plus faire vérifier ces installations par un organisme agréé tous les 5 ans.
- S'assurer de la fermeture complète de la porte de recoupement.
- Asservir les dispositifs concourant au compartimentage à des détecteurs autonomes déclencheurs.
- Transférer les commandes de désenfumage manuelles, regroupées, prioritaires et sélectives par compartiment permettant l'arrêt et la remise en marche des ventilateurs au niveau de référence, à proximité de chaque accès des véhicules.
- Interdire l'accès au parking souterrain en cas de déclenchement de l'alarme.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et la Gendarmerie de Theix Noyalo.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à SENE, le 24 juin 2022

La Maire,

Sylvie SCULO

